

DECISION N° 603/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ASTECH LIVE THE FUTURE + Logo » n° 85841

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 85841 de la marque « ASTECH LIVE THE FUTURE + Logo » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 15 mai 2017 par Monsieur Ahmet SALL, représenté par Maître FOJOU Robert ;

Attendu que la marque « ASTECH LIVE THE FUTURE + Logo » a été déposée le 09 octobre 2015 par Monsieur KEBE Serigne Mbacke et enregistrée sous le n° 85841 dans les classes 7, 9 et 11, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2015 paru le 23 octobre 2016 ;

Attendu que Monsieur Ahmet SALL fait valoir, au soutien de sa revendication de propriété, qu'il est gérant des sociétés FORUM Suarl et IBE Suarl ; qu'il a la priorité de l'usage de la marque « ASTECH » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI et surtout au Sénégal où les produits composés entre autres du matériels informatiques et des consommables informatiques marqués « ASTECH » sont connus par les consommateurs et commercialisés depuis plusieurs années ;

Qu'il revendique la propriété de la marque « ASTECH LIVE THE FUTURE + Logo » n° 85841 déposée à l'OAPI le 09 octobre 2015 au nom de Monsieur KEBE Serigne Mbacke, en application des dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; aux motifs qu'au moment du dépôt, ce dernier avait connaissance de ce qu'il avait la priorité de l'usage de cette marque sur le territoire OAPI en son nom propre et à travers ses différentes entreprises ; qu'il est surprenant que le déposant ait pu, par simple coïncidence, choisir un terme identique pour son dépôt ; que les documents versés au dossier attestent à suffisance la priorité de l'usage de cette marque à son nom sur ledit territoire ; que le déposant qui est un professionnel dans ce domaine, avait connaissance de

la priorité de l'usage de cette marque par un tiers, avant le dépôt de celle-ci à son nom propre ; qu'il s'agit d'un dépôt frauduleux qui a été fait de mauvaise foi ;

Que dans le cadre de cette procédure, il a effectué la demande d'enregistrement de la marque « ASTECH + Vignette » revendiquée ; que cette marque a été déposée le 04 mai 2016 suivant procès-verbal n° OA/3/2016/001571 en suite enregistrée sous le n° 89138 pour les produits des classes 2, 9 et 11 ; qu'il sollicite par conséquent la radiation de l'enregistrement n° 85841 de la marque « ASTECH LIVE THE FUTURE + Logo » dans les conditions prévues par la loi ;

Attendu que Monsieur KEBE Serigne Mbacke fait valoir dans son mémoire en réponse que toutes les conditions commutatives de la revendication de propriété ne sont pas réunies en l'espèce ; en ce que le revendiquant ne fournit pas de preuves suffisantes de l'usage en son nom personnel de la marque « ASTECH » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI dans les classes 7, 9 et 11 ; qu'en outre, il n'existe pas une relation d'affaires entre les parties et le revendiquant n'apporte pas non plus la preuve qu'il avait connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de la marque « ASTECH » tel que l'exigent les dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'une telle revendication manque de fondement juridique ;

Qu'il y a lieu de rejeter la revendication de propriété comme étant non fondée et de radier la marque postérieure déposée dans le cadre de cette procédure par Monsieur Ahmet SALL ;

Attendu que la marque « ASTECH LIVE THE FUTURE + Logo » a été déposée le 09 avril 2015 et enregistrée sous le n° 85841 dans les classes 7, 9 et 11, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2015 paru le 23 octobre 2016 ;

Attendu qu'en date du 15 mai 2017, Monsieur Ahmet SALL a formulé une revendication de propriété de cette marque ; que cette revendication de propriété a été introduite dans le délai de six (06) mois, à compter de la publication de l'enregistrement de la marque revendiquée ;

Attendu que la confusion du numéro d'enregistrement de la marque n° 85842 en lieu et place du n° 85841 par le demandeur constitue une erreur purement matérielle qui n'entame en rien la recevabilité de cette revendication de propriété ;

Attendu qu'il ressort des documents produits, qu'il a été fait usage de la marque « ASTECH » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI par Monsieur Ahmet

SALL à travers les sociétés FORUM Suarl et IBE Suarl, avant le dépôt de celle-ci par Monsieur KEBE Serigne Mbacke, le 09 octobre 2015 ;

Attendu que cette marque a été utilisée en rapport avec les produits composés du matériel informatique et électrique des classes 9 et 11 ; que le déposant qui est un professionnel dans le domaine aurait dû avoir connaissance de l'existence et de l'usage de la marque « ASTECH » par un tiers pour lesdits produits, avant le dépôt de celle-ci à son nom,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « ASTECH LIVE THE FUTURE + Logo » n° 85841 formulée par Monsieur Ahmet SALL est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement de la marque « ASTECH LIVE THE FUTURE + Logo » n° 85841 est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur KEBE Serigne Mbacke, titulaire de la marque « ASTECH LIVE THE FUTURE + Logo » n° 85841, dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**